

## Procès-Verbal Séance du lundi 27 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Charly-sur-Marne, régulièrement convoqué le 20 juin 2022, s'est réuni, dans la Salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme PLANSON Patricia, Maire.

**Présents** : Mme PLANSON Patricia, Mme SANCHEZ-FOURRÉ Marie, M. DIDIER Gérard, Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine, M. FALLET Jean-Luc, Mme GROBOST Ninon, Mme ROMÉLOT Martine, M. RACHEL Lionel, Mme BARLET Christelle, Mme MATUCHET Lucie, Mme BARON Lise, M. DUBOIS Cyrille, M. FALLET Daniel, Mme LEGUILLETTE Christine, Mme VALENTE Ninjah

**Absents avant donné pouvoir** : M. PROUVOST Gérard à M. RACHEL Lionel, Mme HOURDRY Francine à Mme PETIT Marie-Christine, M. BESSÉ Jean-Pierre à M. DIDIER Gérard, M. RIVAILLER Régis à Mme GROBOST Ninon, Mme ARNOULET Martine à M. FALLET Danie

l

**Absents** : M. DOUSKI Morad, M. GUIBERT Romain

**Absent excusé** : M. JEAUNAUX Jérôme

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme Christine LEGUILLETTE.

### ORDRE DU JOUR

#### **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 MARS 2022**

Suite à différentes modifications demandées, à la date du 23 mai, le compte-rendu a été rectifié sans être transmis aux élus. La transmission ayant été faite, le compte rendu est adopté à l'unanimité

#### **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 MAI 2022**

-Concernant le paragraphe « participation aux travaux de ruissellement », Mme Lise BARON a souligné que l'intervention de M. Jean-Luc FALLET n'avait pas été notée :

« la participation faite usuellement pour le ruissellement dans le vignoble est la suivante :

- Entrée de chemin jusque 50 m : 80% commune, 20% propriétaires
- Au-delà de 50m (soit à l'intérieur du vignoble) : 20% commune, 80% propriétaires »

Il a été également évoqué la réunion du 2/10/2020 relative aux ruissellements sur les 4 secteurs pour lesquels la répartition aurait été de 80% pour la commune, 20% pour le vignoble, pour les travaux Route de Paris (ceux-ci ayant été effectués sur la route).

-Mme Martine ROMÉLOT fait remarquer :

- La baisse de la participation de l'USESA ne sera pas durable car elle est indexée
- Au sujet de la convention d'exploitation agricole, il est noté « il y a peu de chance que la commune ait besoin de récupérer ces terres » et Mme Martine ROMÉLOT demande d'ajouter « en urgence »

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

#### **Mise en Œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) – 01-2022-06-27**

-Vu le code général des collectivités territoriales,

-Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

# CONSEIL MUNICIPAL

-Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

-Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

-Vu l'avis favorable, du 21/06/2022, du comité technique du Centre de Gestion de l'Aisne,

-Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

-Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

-Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

## Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

1/la collectivité prend en charge les frais pédagogiques de formation dans une limite comprise entre 300 et 500€, en fonction de la formation prévue.

2/ la collectivité ne prend pas en charge les frais de déplacement et de repas occasionnés par la formation.

Le budget total des frais pris en charge au titre des formations suivies dans le cadre de la mise en œuvre du CPF ne pourra dépasser 5% du budget du montant global annuel de la cotisation versée au CNFPT l'année précédente.

## Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, via son supérieur hiérarchique. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- objectifs de la formation
- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

## Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Elles seront examinées par l'autorité territoriale, composée du Maire et de ses Adjointes accompagnés du supérieur hiérarchique de l'agent

## Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

-Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

# CONSEIL MUNICIPAL

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les priorités des critères d'instruction destinées à assurer un traitement équitable des demandes sont les suivants :

- 1-La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle au sein de la collectivité
- 2-Nécessités de service
- 3-Ancienneté dans le poste
- 4-Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- 5-Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- 6-L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation
- 7-Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- 8-Maturité / antériorité du projet d'évolution professionnelle
- 9-Calendarier
- 10-Coût de la formation
- 11-Sérieux de l'organisme de formation

## Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

*M. Daniel FALLET remarque que ce système peut être un investissement pour perdre un salarié et Mme Marie SANCHEZ-FOURRÉ répond qu'il est néanmoins préférable d'aider les personnes qui ne sont pas motivées dans leur travail, à prendre une orientation différente.*

## Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

02-2022-06-27

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs au cadre communal, départemental et régional existant et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

# CONSEIL MUNICIPAL

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Charly sur Marne son budget principal et le CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Commune de Charly sur Marne à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023

Le conseil municipal, sur le rapport de Mme. le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune

Après en avoir délibéré :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Charly sur Marne
- 2.- autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail** – 03-06-2022-06-27

Mme le Maire rappelle que le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire à l'aide des technologies de l'information et de la communication ;

Mme le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable, du 21/06/2022, du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Aisne,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

# CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que la collectivité territoriale de Charly sur Marne prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des logiciels ainsi que la maintenance de ceux-ci.

## **Activité éligible au télétravail**

- Administrative autre que les fonctions d'accueil

## **Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installés avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :
  - \* les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;
  - \* le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;
  - \* les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères) ;
  - \* les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- la traçabilité : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

## **Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

# CONSEIL MUNICIPAL

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

## **Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

## **Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

- Système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

## **Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

## **Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

## **Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Les seuils de 3 et 2 jours peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Pour les agents dont l'état de santé le justifie, à leur demande et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide et autorise :

- l'instauration et la mise en place du télétravail au sein de la collectivité de Charly-Sur-Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

# CONSEIL MUNICIPAL

- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-dessus.  
*Mme VALENTE Ninjah dit qu'il faut veiller aux paramétrages des PC, pour ne pas risquer de piratage des données Il est rappelé que la mairie a fait l'acquisition de deux PC portables dotés d'antivirus.*

*Mme VALANTE Ninjah quitte la séance à 21h45.*

## **Ouverture du Nouveau Cimetière** – 04-2022-06-27

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2223-1 qui précise que la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal,

Vu l'article L 2223-2 du code général des collectivités territoriales qui précise que les terrains consacrés à l'inhumation des morts sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Considérant que le cimetière actuel, d'une contenance de 81 ares, 30 centiares, ne peut suffire aux besoins d'une commune de 2678 habitants, où la moyenne des décès, d'après le nombre constaté pendant chacune des cinq dernières années, est de 39 ; que la création d'un nouveau cimetière est donc indispensable,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2019 approuvant la création du nouveau cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2020 fixant la durée du délai de rotation du terrain commun à 10 ans.

Les travaux étant terminés, Mme le Maire explique qu'il y a lieu d'ouvrir le second cimetière créé en 2019.

Dans l'attente de la création d'un nouvel arrêté réglementant les deux cimetières, l'actuel règlement sera appliqué au nouveau cimetière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide l'ouverture du nouveau cimetière

*Mme Martine ROMELOT rappelle qu'il faut résoudre le problème du plan qui n'est pas conforme à la réalité, compte tenu des espaces entre les emplacements, afin de connaître le nombre réel de places créées. Dans l'ancien cimetière, il serait judicieux d'effectuer des sondages du sol compte tenu du problème de basculement et/ou d'effondrement de certains caveaux. Une concession dans le carré musulman du nouveau cimetière a dû être attribuée rapidement ; Néanmoins les concessions demandées sont avant tout attribuées dans l'ancien cimetière.*

## **Création de poste** - 05-2022-06-27

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Mme le Maire informe l'assemblée

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de « Responsable des services techniques »

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de **Responsable des services techniques**, à temps complet dans le cadre du départ à la retraite de l'agent actuellement affecté à ce poste, pour assurer les fonctions de responsables des services, en charges, de la coordination des travaux, de la maintenance et de l'entretien des bâtiments ...

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique en catégorie C, des Agents de maîtrise et des Adjoints Techniques

# CONSEIL MUNICIPAL

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction de sa qualification

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

## **Modification des statuts de l'USESA, suite à l'adhésion des communes de Viels-Maisons et Crouttes-sur-Marne** -06-2022-06-27

Mme le Maire explique que les communes de Viels-Maisons et Crouttes-sur-Marne ont demandé leur adhésion à l'USESA (Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne) qui a émis un avis favorable, après présentation des conclusions de l'audit préalable.

Conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales, toute nouvelle adhésion doit être soumise à l'approbation des collectivités déjà membres.

Après avoir lu la délibération de l'USESA relative à l'adhésion de ces deux communes et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'approuver l'adhésion des communes de Viels-Maisons et de Crouttes-sur-Marne

*A ce jour, seules, Pavant et Villiers-Saint-Denis restent indépendantes au regard de la gestion de l'eau.*

## **Travaux d'Aménagement de la Route de Pavant** – 07-2022-06-27

Mme le Maire rappelle la commission des travaux le 16 juin 2022 au cours de laquelle le projet a été présenté dans le détail et propose sa validation

-Vu le code général des collectivités territoriales ;

-Vu le projet « aménagement de la voirie de la Route de Pavant »

-Considérant que ce projet est dans la continuité de l'ensemble des travaux réalisés sur cette route, y compris la mission de maîtrise d'œuvre du cabinet Infra études ;

-Considérant que le coût global de l'opération estimée en phase AVP (Avant-Projet) est de 252 196.00 € HT

-Considérant l'estimation comprenant :

1/ les travaux préparatoires	8 300.00 €
2/ les terrassements généraux	12 005.00 €
3/ la voirie	121 186.00 €
4/ les travaux accessoires de voirie	53 110.00 €
5/ les regards de visite	3 300.00 €
6/ les eaux pluviales	11 325.00 €
7/ les équipements routiers	42 970.00 €

# CONSEIL MUNICIPAL

-Considérant l'estimation de la mission de maîtrise d'œuvre arrêtée à 5.3% du montant HT des travaux et au montant forfaitaire pour l'élaboration des études préliminaires et AVP arrêtées à 3600€ HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'approuver le programme de l'avant-projet (AVP) relatif à l'aménagement de la voirie de la Route de Pavant, sous réserve de la prise en compte par le maître d'œuvre des remarques faites en commission des travaux du 16 juin :

- problème de canalisations eaux pluviales, diamètre 200
- déplacement ou remplacement d'une borne à incendie
- emplacements de bancs non mentionnés

- d'approuver le coût prévisionnel des travaux arrêté à la somme de 252 196.00 € HT,

- d'approuver l'estimation du coût de la maîtrise d'œuvre

- donne pouvoir à Mme le Maire pour engager la poursuite des études de réalisation du projet *M. Jean-Luc FALLET informe que l'entreprise « pépinière CARRÉ » a dit que seul un tilleul est malade et que par conséquent les autres arbres seront conservés.*

## **Convention de gestion du circuit des chemins de randonnées** – 08-2022-06-27

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) adopté par le Département en liaison avec les intercommunalités, les conditions de mise à disposition du nouveaux balisage et l'organisation des obligations de gestion des chemins valorisés doivent être définies.

A cet effet, Mme le Maire présente le projet de convention entre le Département et la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne qui mentionne :

En contrepartie du renouvellement du mobilier de balisage, la commune s'engage à assurer ou à faire assurer l'entretien de ces chemins.

Par entretien, il est entendu l'ensemble des opérations, prestations ou interventions destinées à assurer ou à faire assurer, le maintien d'une circulation optimale et sécurisée des usagers concernés.

Le Conseil Municipal étant invité à se prononcer, après en avoir délibéré, par 4 voix contre, 4 abstentions et 12 voix pour, décide de s'engager à entretenir le Chemin concerné sur le territoire de la commune, dénommé « entre ciel et vignes ».

*Mme Christine LEGUILLETTE propose de voir avec une association si la commune ne pourrait pas déléguer ce travail d'entretien. Il faut promouvoir Charly car il n'y a pas grand-chose en matière de tourisme. La commission tourisme ne s'est jamais réunie Mme Patricia PLANSON rappelle néanmoins que cette compétence n'appartient pas à la commune. Il est relevé qu'une partie de ce chemin est concerné par la voie verte.*

## **Cession d'une parcelle de terrain à la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne** – 09-2022-06-27

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 13 septembre 2021 relative à la décision de cession d'une parcelle de terrain à la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne (C4), afin de permettre un accès à l'espace multi services qui sera réalisé sous la crèche.

Après l'intervention d'un géomètre pour la division de la parcelle concernée et suite à la délibération du Conseil Communautaire, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la cession de la parcelle nouvellement créée, AI 371, d'une superficie de 99 m<sup>2</sup> au prix de 50€ le m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte de céder la parcelle AI 371 à la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, aux conditions énoncées, soit 4 950.00€ et donne pouvoir à Mme le Maire pour signer tous les documents afférents à cette vente.

# CONSEIL MUNICIPAL

## **Adoption des règles de publication des actes** – 10-2022-06-27

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Mme le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération, affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer sur le choix retenu, avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'adopter la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes et du procès-verbal de réunion, sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

- Affichage du procès-verbal de réunion du conseil municipal sur le panneau d'affichage situé à la mairie.

## **Remboursements à l'association « l'Amicale »** - 11-2022-06-27

Dans le cadre de la convention signée le 14 janvier 2022, entre la Mairie de Charly sur Marne et l'Association « l'Amicale », la gestion de la salle éponyme revient à la commune. La salle conservera son nom de « L'Amicale » et continuera d'être le siège social de l'association. L'accès à la salle sera gratuit pour les associations carlésiennes sous réserve de l'accord préalable de la commune.

L'ensemble des dépenses relatives au fonctionnement et fournitures diverses de la salle sera pris en charge rétroactivement par la mairie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A cet effet, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité, le remboursement des frais de téléphone et d'électricité à l'association à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit entre 2 000€ et 3 500€.

## **Indemnisation des études dirigées et surveillances** -12-2022-06-27

Madame le Maire expose que l'étude dirigée instaurée à l'école élémentaire, depuis de nombreuses années est assurée par les enseignants

Ces missions sont indemnisées par le budget communal au tarif en vigueur comme suit :

- Etude dirigée : 1h par jour de 16h 45 à 17h45, 22.34€/h
- Surveillance préalable : 0h15 par jour de 16h30 à 16h45, 11.91€/h

puis facturées aux familles concernées, au tarif établi par délibération

Afin de répondre à la demande des services de la trésorerie de Château-Thierry, il convient de délibérer sur les tarifs de ces missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-Vu l'exposé de Mme Le Maire,

-Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 relatif aux conditions d'octroi pour les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires.

-Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixant la liste des personnels de direction et enseignants susceptibles de bénéficier du dispositif,

Décide d'indemniser les études dirigées et heures de surveillance préalables des « Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école » comme suit :

- Etude dirigée : 1h par jour de 16h 45 à 17h45 indemnisée 22.34€/h
- Surveillance préalable : 0h15 par jour de 16h30 à 16h45 indemnisé 11.91€/h

# CONSEIL MUNICIPAL

Dit que toute revalorisation du tarif fixé par le décret sus visé, sera automatiquement pris en compte.

## **Vente d'un Véhicule d'occasion** – 13-2022-06-27

Mme le Maire rappelle la délibération du 28 mars 2022 qui informait de la nécessité de céder le véhicule Peugeot Partner immatriculé 1251 WG 02, inscrit sous le numéro 1219 dont la commune a fait l'acquisition le 31/12/2006. Cette délibération a fixé le prix de vente minimum à 500 €.

Compte tenu de l'état de vétusté du véhicule, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de mettre ce véhicule en destruction afin d'éviter tout risque de mise en péril d'un éventuel acquéreur.

## **Suppression de la régie de la cantine école maternelle** – 14-2022-06-27

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1991, relatif à la création de la régie de recettes Cantine de l'école maternelle ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 23 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1** - la suppression de la régie recettes pour la **cantine de l'école maternelle**

**Article 2** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022

**Article 3** – le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération

*La facturation se fera via le logiciel actuellement utilisé pour facturer les prestations d'études surveillées et la cantine de l'école élémentaire. Cette nouvelle méthode de facturation permettra notamment aux usagers de régler par prélèvement automatique s'ils le veulent, de gérer la commande des repas à distance et devrait optimiser l'organisation du secrétariat de mairie.*

## **Remboursements de frais à un Adjoint au Maire** – 15-2022-06-27

Dans le cadre de l'immatriculation du véhicule Peugeot Partner acheté d'occasion en mai 2022, les frais d'immatriculation n'ayant pu être réglés par mandat administratif, M. Gérard DIDIER a réglé les 112.76€ nécessaires à l'obtention d'une nouvelle carte grise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise le remboursement de ces frais à M. Gérard DIDIER.

## **Questions diverses :**

1/La société COMPAS va conclure un contrat de location avec la commune. Celui-ci prendra effet dès que des travaux (pris en charge par la commune) seront réalisés (fermeture d'un mur, ouverture d'un autre). Le bail de location devrait être signé pour mi-septembre.

2/La société INFO COM a contacté la mairie pour un projet de partenariat. Elle propose aux collectivités une location longue durée de véhicules, sans investissement de leur part, grâce au principe de la régie publicitaire et de l'abandon des recettes générées par celles-ci. Les

## CONSEIL MUNICIPAL

véhicules proposés sont personnalisés avec le nom, le blason ou le logo de la collectivité utilisatrice. Ces véhicules sont neufs, sous garantie constructeur pendant toute la durée du contrat et le kilométrage est illimité ; seuls l'assurance, les frais d'entretien et le carburant sont à la charge de la collectivité. La gamme de véhicule est large. Mme Marie SANCHEZ-FOURRÉ propose de demander plus de renseignements pour un véhicule électrique. Il lui est répondu qu'il faut penser à l'autonomie du véhicule.

3/Le contrat de la société ALPHA COM arrive à terme, il est non renouvelable. Il convient de voir si les panneaux sont à changer. Les élus sont informés qu'en cas de démarchage intempestif,

il faut renvoyer ces personnes vers la mairie. L'objet du contrat était que les viticulteurs aient la même signalétique.

4/ M. Daniel FALLET informe d'un projet de création d'un musée de la vigne à Crouettes-sur-Marne mais il y a un réel manque d'espace et dans ce contexte il est proposé de voir si l'espace « Drouet Laurent » pourrait convenir. Il faudrait environ 300 m<sup>2</sup> pour exposer des outils, des tracteurs et autre matériel.... Si ce projet aboutissait, il conviendrait de masquer les poubelles de la C4, à l'aide d'un brise-vue. Mme Marie SANCHEZ-FOURRÉ informe que cela avait été convenu avec la C4. Cette demande a été renouvelée auprès de M. Plateaux. Peut-être faudrait-il envoyer un courrier.

M. Jean-Luc FALLET ayant dit qu'il serait bien d'ouvrir les grilles afin d'agrandir le parking de la salle culturelle, il lui est répondu que la partie située au-dessus des grilles, qui appartient à la commune, correspond au parking de la salle culturelle, lorsqu'elle est louée.

5/ Mme Christine LEGUILLETTE remarque que le panneau lumineux est en panne. Le fournisseur chez lequel la commande a été passée rencontre des problèmes d'approvisionnement.

6/Mme Ninon GROBOST rappelle les dates de la fête patronale et déplore le manque de bénévoles (élus et membres des associations). Des animations sont quand même prévues les 9 et 10 juillet après-midi. Le feu d'artifices se déroulera comme chaque année le 14 juillet, sur la route des Fermes. Il y aura également la revue des pompiers le matin du 14 juillet, au centre de secours.

7/ Mme le Maire et plusieurs Adjointes ont rencontré le responsable de la Voirie Départementale en charge des travaux et il en ressort plusieurs réflexions et projets :

- A cause de la corrosion des câbles, le pont de la Marne pourrait faire l'objet d'une circulation alternée,
- La pose de ralentisseurs au lotissement Gaugrenet et à la résidence du ru Danon, ou mise en place d'un feu de courtoisie,
- Limitation de la circulation à 30Km /h devant la gendarmerie, Le rond-point Route de Villers-Saint-Denis est souvent inondé et son entretien incombe à la commune
- La route qui passe devant « Netto » devra être restaurée par endroits,
- Etude d'une voie piétonne, rue A. Rossi, depuis le pressoir jusqu'au rond-point de Paris.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Maire  
Patricia PLANSON